

Département :	HAUT-RHIN
Canton :	COLMAR 2
Commune :	MUNTZENHEIM

République Française

## ARRETE DU MAIRE N° 93 / 2023

*Portant lutte contre les nuisances et les bruits de voisinage*

### **Le Maire de la Commune de MUNTZENHEIM,**

VU le code de l'environnement ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;  
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants pour leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que les manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou par l'exercice de certaines professions.

*La Fête Nationale du 14 juillet, le jour de l'An et la Fête de la musique feront l'objet d'une dérogation au présent article.*

**Article 2 :** Les deux-roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et conforme aux normes du constructeur.

**Article 3 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 4 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, motoculteurs ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que de 08h à 12h et de 14h à 20h, et en aucun cas les dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Arrêté n° 93 / 2023

Page 1/2

Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 8h et 19h, sauf dérogation accordée par le Maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches, des maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières, telle que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

### **Sanctions :**

Le Maire informera du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

**Article 6 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

**Article 7 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 8 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux. Les travaux et aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

**Article 9 :** Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n°95.409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- La brigade de gendarmerie de Colmar/Jebsheim
- La brigade verte de Sultz
- l'ensemble de la population de Muntzenheim

*le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent arrêté*

*affiché en Mairie le 24 mai 2023*

**Fait à MUNTZENHEIM, le 24 mai 2023  
le Maire, Marc Bouché**



Arrêté n° 93 / 2023

Page 2/2